

# Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

---

## **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)**

du 24 janvier 1991 (RO **1992** 1860; RS **814.20**)

*Art. 76*

### **Au lieu de:**

Les cantons veillent à ce que, dans un délai de quinze ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les eaux non polluées à écoulement permanent (art. 12, al. 3) qui diminuent l'efficacité d'une situation d'épuration n'y soient plus amenées.

### **Lire:**

Les cantons veillent à ce que, dans un délai de quinze ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les eaux non polluées à écoulement permanent (art. 12, al. 3) qui diminuent l'efficacité d'une station d'épuration n'y soient plus amenées.

24 août 2015

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

